

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 15 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES

294 Rue Benoit Perret
73410 Entrelacs

Références : 20260612-RAP-Inspection_Suite_Incendie-Onyx_ARA.odt
Code AIOT : 0006104307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES implanté Agence Savoie 294 Rue Benoît Perret 73410 Entrelacs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 11 juin 2026 à 22 h 30, l'exploitant de la société ONYX-VEOLIA a informé l'inspection des installations classées d'un départ de feu sur le site d'Entrelacs au niveau du stock de balles de carton/papier entreposés sur l'aire extérieur. Les pompiers sont sur place depuis environ 18h30.

À la suite des premiers éléments d'information reçus le matin du 12 juin 2026, le service d'inspection des installations classées s'est rendu sur site afin de faire un point de situation en présence des services du SDIS, de l'Office français de la biodiversité (OFB), du maire de la commune et de l'exploitant. Cette visite avait également pour objet d'apprécier les suites administratives à donner à cet évènement.

Lors de notre arrivée, les services du SDIS ont indiqué que l'incendie concernait un stockage d'environ 1 200 m³ de balles de papier et de plastique. Débuté le 11 juin 2026 vers 18h00, le sinistre était considéré comme maîtrisé au matin du 12 juin, bien qu'environ un tiers des balles demeurait en combustion, générant encore des flammes résiduelles et d'importants dégagements de fumées. Les opérations de secours devaient se poursuivre tout au long de la journée afin de traiter les foyers résiduels par étalement et ouverture des balles concernées. Aucun bâtiment n'a été affecté par l'incendie.

Les opérations d'extinction ont nécessité l'emploi d'un volume important d'eau. À cette occasion, les services de secours ont signalé des difficultés dans la gestion des eaux d'extinction, liées notamment à une défaillance du dispositif de rétention du site et à une connaissance insuffisante des réseaux par l'exploitant. Un barrage provisoire a été mis en place sur le ruisseau situé en aval du site afin de limiter la dispersion d'éventuelles pollutions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES
- Agence Savoie 294 Rue Benoît Perret 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0006104307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VEOLIA est régulièrement autorisée, par un arrêté préfectoral du 10 mai 2007, à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune nouvelle d'Entrelacs (ex-Albens). Le classement des activités a été mis à jour par arrêté du 29 juin 2022.

Le site qui occupe une surface totale de 33 000 m² est situé dans une zone à vocation artisanale, à l'écart des habitations. Une trentaine de personnes travaillent actuellement au sein de l'établissement, dont 4 seulement dédiées à l'exploitation des installations de tri, transit et regroupement de déchets (le gros de l'effectif est constitué par les transporteurs).

Les déchets, principalement des déchets d'activités économiques, proviennent de la Haute-Savoie, la Savoie et l'Ain.

L'établissement dispose d'une zone spécialement dédiée au stockage des balles de carton/papiers et de plastiques, installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714-1 pour une quantité maximale présente sur le site de : 3 000 m³ de papiers/carton et 150 m³ de plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
4	Rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.6	Mesures d'urgence	15 jours
5	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/05/2007, article 4.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Evacuation des déchets incendiés	Arrêté Préfectoral du 01/05/2007, article 5.4.2 et 5.4.2	Mesures d'urgence	1 mois
7	Renforcement des prescriptions sur la sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accident, incidents	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.5
2	Quantité de déchets de carton et plastiques sur le site	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 1
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 6.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater in-situ les impacts générés par l'incendie des balles cartons/papiers et plastiques entreposés sur son site ainsi que les mesures prises par l'exploitant pour remédier à cette situation. Elle a porté plus particulièrement sur les circonstances de l'incendie et des mesures à mettre en œuvre afin de limiter son impact et gérer les suites post incendie.

L'article L.512-20 du code de l'environnement dispose : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités . Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

I) Au vu des constats de l'inspection, nous proposons à Madame la Préfète de prescrire, dans ce cadre, un arrêté préfectoral réglementant les suites de l'incendie afin de protéger les intérêts visés aux articles R.5111-1 et R.211-1 du code de l'environnement :

Rapport d'accident

l'exploitant doit transmettre sous 15 jours le rapport d'accident prévu par l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 modifié portant autorisation.

Concernant la poursuite de l'activité de l'établissement :

La chaîne de tri des déchets non dangereux de cartons, papiers plastiques impactée par l'incendie est arrêtée durablement. En revanche, l'exploitation d'autres activités de l'établissement nous paraît pouvoir être poursuivie. Nous proposons de prescrire à l'exploitant la transmission sous trois jours de la liste des installations dont il poursuit l'exploitation ainsi que le périmètre qui leur sera alloué au sein de l'établissement.

Par ailleurs, la reprise de l'activité de tri, transit de déchets non dangereux de cartons, papiers plastiques est conditionnée par la transmission d'un Porter à Connaissance relatif aux conditions d'exploitation des installations concernées et comprenant en particulier une étude de dangers intégrant le retour d'expérience de l'incendie précité.

Gestion des déchets :

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets générés ou impactés par l'incendie.

Les analyses réalisées permettent de déterminer les propriétés des déchets, leur éventuelle dangerosité au sens de la réglementation applicable ainsi que les filières appropriées de valorisation, de traitement ou d'élimination.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la nature et la quantité des déchets concernés et justifie les modalités de gestion envisagées ainsi que leur calendrier. Cette

transmission se fait au fur et à mesure de la connaissance de ses informations et au plus tard sous un mois.

Gestion des eaux d'extinction de l'incendie et des eaux de nettoyage du site :

Tant que des cendres et des déchets partiellement brûlés seront exposés aux intempéries, les eaux de ruissellement du site devront être confinées sur le site et être soumises aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 modifié.

Par ailleurs, l'exploitant procède à la caractérisation des eaux ayant servi à l'extinction du sinistre ainsi que des eaux issues des opérations de nettoyage du site lorsqu'elles sont collectées ou susceptibles d'avoir été contaminées par les produits présents sur le site ou par les résidus de l'incendie.

Cette caractérisation comprend notamment la recherche des substances pertinentes au regard de la nature des activités du site, des produits stockés et des matières ayant brûlé.

Les analyses réalisées permettent de déterminer les modalités appropriées de gestion, de traitement et d'élimination de ces effluents.

Les résultats des analyses ainsi que la filière de gestion retenue sont transmis à l'inspection des installations classées à compter de leur obtention.

Par ailleurs, il a été également constaté le non respect de certaines dispositions applicables aux installations, aussi il est proposé à Madame la Préfète, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ONYX-ARA de respecter les dispositions des articles 4.71 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 207 portant autorisation et de l'article 9 de l'arrêté de prescription générales du 6 juin 2018 des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714.

Évaluation des conséquences environnementales de l'incendie des 11 et 12 juin 2026

Les retombées atmosphériques de fumées sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En conséquence, nous proposons de prescrire un plan de surveillance environnementale pour évaluer ces impacts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident, incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a informé par courriel du 11 juin 2026 à 22h30, l'inspection des installations classées d'un incendie sur l'air d'entreposage des balles de cartons/plastiques située en extérieur du site d'ONYX-ARA à Entrelacs et la présence sur site des pompiers depuis 18h 30.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité de déchets de carton et plastiques sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets non dangereux-rubrique 2714
Prescription contrôlée : La société ONYX-ARA est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Entrelacs, rue Benoit Perret les installations répertoriées dans le tableau visé à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant prescriptions complémentaires et notamment : - rubrique 2714-1 « <i>installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons et plastiques pour un volume maximale présent sur le site de 3000 m³ de papier/cartons et 150 m³ de plastiques</i> ».
Constats : Selon les déclarations des services d'incendie et de secours, le volume des déchets de cartons et plastiques conditionnés en balles présent sur la zone d'intervention est estimé à 1200 m ³ . Lors de notre visite, il est constaté que les déchets sont étalés sur la zone étanche, les balles ayant été ouvertes et le SDIS continu de les asperger. Plusieurs engins de chantier, mis à disposition par l'exploitant, séparent au fur et à mesure les déchets ne présentant plus de dangers. Lors de nos échanges avec l'exploitant, ce dernier conteste l'évaluation de la quantité de déchets incendié évalué par le SDIS et détermine le volume à 300 balles soit une estimation de 300 à 400 m ³ . D'une façon générale et pour autant qu'il soit possible d'identifier la nature des déchets incendiés, nous n'avons pas constaté de dépassement des quantités prescrites pour les déchets non dangereux non inerte de carton, papiers et plastiques limitées pour cette installation à 3 000 m ³ pour le carton-papier et 150 m ³ pour le plastique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le volume de déchets de carton/papiers et également de balles plastiques présents sur la zone d'entreposage avant l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent notamment de : • 2 poteaux incendie publics situés à 200 m du site délivrant un débit de 60 m³/h. • La réalisation sur le site de l'entreprise d'une réserve d'eau de 300 m³ aménagée pour la mise en aspiration des engins d'incendie. Cet aménagement sera protégé par un mur coupe feu. • Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. • Une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

• Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. • Des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le SDIS a eu recours pour l'alimentation des lances incendie, les réserves d'eau des deux citernes souples de 200 m³ et de 100 m³ et du réseau de la borne incendie situé à l'entrée du site. Selon les échanges avec les pompiers ils n'ont pas rencontré d'incident dans l'utilisation de ces ressources en eau. Lors de la visite, il est constaté que le SDIS utilise la borne incendie qui est suffisante pour alimenter les lances aspergeant les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, il a été averti de l'incident par différentes sources et notamment la gendarmerie et les pompiers qui ont pénétré dans l'établissement vers 18h30 le 11 juin 2026. Le départ de feu s'est déclaré sur un tas de carton en vrac en attente de compactage entreposé à l'extérieur du hangar et les flammèches ont étendues l'incendie sur les balles de cartons/papiers entreposés à plus de 10 mètres (hypothèse à confirmer). A cette heure, les locaux étaient fermés et le gardiennage des installations était assuré par un service de télésurveillance qui dispose des caméras ainsi que des différents dispositifs de détection incendie durant la fermeture de l'établissement. L'exploitant annonce que ce service n'a pas détecté le début d'incendie par les caméras et aucune alarme n'a été déclenchée. Lors de la visite du site, il est constaté que la zone d'entreposage concernée située à l'extérieur du hangar et les aires d'entreposage des balles sont couvertes par des caméras dont une orientable. Étant en extérieur aucun dispositif de détection incendie n'a été mis en place. L'exploitant n'a aucun élément sur la cause du départ de feu et recherchera en visualisant les images enregistrées des caméras s'il peut définir la source ayant occasionné ce sinistre. L'exploitant s'engage à transmettre dans les plus brefs délais un rapport sur les circonstances de cet incendie et du déroulement des opérations ainsi que des retours d'expérience qui en ressort.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 15 jours un rapport d'accident à l'inspection des installations classées selon les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant autorisation.

Il est à noter qu'à partir du 1 ^{er} janvier 2026, la déclaration d'accident ou d'incident doit être effectuée par télédéclaration sur le site : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/05/2007, article 4.71
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'environnement. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées sur les aires étanches d'une surface de 6 000 m², par la mise en œuvre d'une vanne sur chaque exutoire des eaux pluviales. Les eaux recueillies sont traitées avant rejets.
Constats : Le SDIS a fait part dans les échanges de messages que la rétention des eaux d'extinction était défectueuse, la vanne d'isolement n'étant pas étanche. A cet égard un barrage filtrant a été disposé sur le cours d'eau pour limiter l'impact de pollution. Lors de notre arrivée sur le site, l'exploitant a expliqué que la vanne était fuyarde à cause de la présence d'un cailloux bloquant le mécanisme. C'est suite à l'intervention d'une société extérieure qui a pompé et curé le regard que les débris ont été enlevés, vers 22 heures la vanne d'isolement a été correctement fermée. L'exploitant ne s'explique pas la présence de cette pierre dans le puisard, les différents regards sont équipés de grilles et la dernière maintenance de ce dispositif a été réalisé lors de l'opération de curage du séparateur d'hydrocarbure en janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesure constructive et d'exploitation pour assurer le bon fonctionnement de la vanne d'isolement et de l'étanchéité de ce dispositif, conformément à l'article 4.71 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Évacuation des déchets incendiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/05/2007, article 5.4.2 et 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Filières d'élimination des déchets
Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.
Constats : Les déchets incendiés ne sont plus valorisable aussi, compte tenu de l'incertitude de la quantité de déchets plastiques incendiée, de caractériser la dangerosité des déchets afin de les évacuer vers des filières dûment autorisées à les traiter. Par ailleurs, les eaux d'extinction ainsi que ceux utilisées pour la décontamination des sols et des canalisations touchées par l'incendie sont considérées comme étant des déchets dangereux sauf justification par l'exploitant de la caractérisation de ces déchets en non dangereux. Pour autant, le SDIS a confirmé à l'exploitant que les émulseurs utilisés étaient des produits ne contenant pas de produits fluorés et donc sans PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets touchés ou générés par le sinistre, comprenant principalement, d'une part, les cendres et les déchets partiellement brûlés et, d'autre part, les eaux d'extinction et de décontamination du site. Avant évacuation, l'exploitant procède à la caractérisation des déchets générés ou impactés par l'incendie. Les analyses réalisées permettent de déterminer les propriétés des déchets, leur éventuelle dangerosité au sens de la réglementation applicable ainsi que les filières appropriées de valorisation, de traitement ou d'élimination. L'exploitant communique l'inspection des installations classées la nature et la quantité des déchets concernés et justifie les modalités de gestion envisagées ainsi que leur calendrier. Cette transmission se fait au fur et à mesure de la connaissance de ses informations et au plus tard sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Renforcement des prescriptions sur la sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 a introduit dans l'arrêté de prescription général susvisé des dispositions complémentaire sur la sécurité incendie. II. Détection et surveillance " <i>" Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour</i>

la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "

" III. Rondes. "

" **A.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

" a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

" b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

" **B.** L'exploitant détermine les consignes concernant :

" - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;" - le parcours des rondes et les points d'observation ;" - la formation du personnel concerné ;" - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;" - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "

Constats :

L'exploitant explique qu'il est en cours de finalisation de la mise en œuvre de rondes physiques sur le site réalisées par une société extérieure. En complément, elle a demandé de renforcer les contrôles à la société de télésurveillance en effectuant un contrôle visuel par les caméras de l'ensemble du site deux heures après le dernier apport de déchets fixé à 16h30 soit vert 18h30.

Il est à noter que la caméra couvrant la zone de stockage est orientable et n'est pas continuellement dirigée vers cette zone.

Lors de l'incendie, aucune alarme n'est remontée vers le service de télésurveillance et le départ de feu n'a pas été relevé lors de la surveillance par caméra.

L'exploitant va engager une recherche des défauts ou des manquements afin de redéfinir les procédures de surveillance de ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions répondants aux prescriptions mentionnées aux chapitres II , Détection et surveillance, et III , Rondes, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescription générales des installations de tri, regroupement de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois